Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Commune de PISSOTTE

Plan Local d'Urbanisme

6.a.3a – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION 2008

DOSSIER D'ARRET
Conseil Communautaire du 7 Juillet 2025

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables

PREFECTURE DE LA VENDEE

ARRETE n° 08 CAB/SIDPC/047

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels inondations de la rivière "la Vendée" sur les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 561-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 443-2,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125.2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/CAB/SIDPC/155 du 10 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondations de la rivière "la Vendée" sur les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix,

VU l'arrêté préfectoral n° 08/SIDPC/DDE/012 du 14 mars 2008 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière "la Vendée" sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix,

VU le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur les communes précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 08/CAB/SIDPC/017 en date du 9 avril 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière "la Vendée" sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust,

1, quai Dingler – BP 10366 – 85108 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél.éphone : 02 51 23 56 90 – Télécopie 02 51 96 97 00– Mèl. SMR.DDE-vendee@equipement..gouv.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Michel le Cloucq en date du 29 mai 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mervent en date du 2 mai 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire des Loges en date du 16 mai 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Pissotte en date du 16 mai 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Foussais-Payré en date du 23 mai 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire de Voust en date du 26 mai 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Auzay en date du 13 mai 2008,

VU, en l'absence de réponse, les avis réputés favorables des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Xanton-Chassenon, l'Orbrie et Chaix,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 mai 2008,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Vendée en date du 4 juin 2008,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mai 2008,

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Fontenay le Comte en date du 26 juin 2008,

VU, en l'absence de réponse, les avis réputés favorables de la Chambre d'Agriculture de la Vendée, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 25 juin 2008 et ses conclusions favorables concernant le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière "la Vendée" sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Xanton-Chassenon, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondations MODIFIE de la rivière "la Vendée" sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme (CARTE Communale ou Plan Local d'Urbanisme).

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

ARTICLE 3 : Ce Plan de Prévention des Risques inondation modifié comprenant :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire à l'échelle du 1/5000ème,

sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Vendée, à la sous-préfecture de Fontenay le Comte, aux mairies des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal Ouest-France.

Le présent arrêté devra être affiché pendant au moins un mois dans les locaux des mairies de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/155 du 10 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de La Chapelle-aux-Lys, le Maire de Loge-Fougereuse, le Maire de Saint-Hilaire-de-Voust, le Maire de Marillet, le Maire de Puy-de-Serre, le Maire de Faymoreau, le Maire de Foussais-Payré, le Maire de Saint-Hilaire-des-Loges, le Maire de Xanton-Chassenon, le Maire de Saint-Michel-le-Cloucq, le Maire de Mervent, le Maire de l'Orbrie, le Maire de Pissotte, le Maire de Auzay, le Maire de Chaix, le Président de la communauté de communes du " Pays de la Châtaigneraie ", le Président de la communauté de communes " Vendée - Sèvre - Autise ", le Président de la communauté de communes du " Pays de Fontenay le Comte ", le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON,
Le 18 août 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION N?1

PREAMBULE

1- Principe de gestion du risque inondation

2- La réalisation

I. ATLAS DES ZONES INONDABLES

1- Secteur géographique

2- Contexte hydrologique

3- Les crues de la Vendée

4- Mode de qualification des aléas

5- Particularité

II. PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

1- La Réglementation

2- Champ d'application

3- Principes de zonage

4- Le mesures de Prévention, de protection et de sauvegarde

III. CARTOGRAPHIE

Cartes des aléas

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MODIFICATION N° 1

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de " la Vendée " des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint HIlaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint Michel-le-Cloucq, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Auzay, Chaix, a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2001.

En 2007, un projet de mise au norme d'un bâtiment d'élevage dans le cadre d'un second programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA 2) a mis en évidence l'inadéquation du règlement de la zone rouge du PPR avec ces nouvelles règlementations environnementales.

En effet, les exploitations d'élevage sont soumises dans le cadre de leur activité à l'obligation de respecter des prescriptions règlementaires : en matière de distance d'implantation des unités délevage, en matière de stockage des effluents et de modalités d'épandage. En fonction de la taille et du type d'élevage, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'appliquent à l'exploitation. Le PMPOA 2 permet aux exploitants à l'issue de la réalisation des travaux se conformer à ces réglementations nationales. Par ailleurs, pour les élevages situées en Zone Vulnérable (ZV), le PMPOA 2 offre aux éleveurs la possibilité de se conformer aux exigences définies par les programmes locaux établis en application de la directive " nitrates ".

Monsieur le Maire d'Auzay, par courrier en date du 15 octobre 2007 et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vendée, par courrier en date du 12 octobre 2007, ont adressé une demande de modification du PPRi de la Vendée.

Prenant en considération la mise aux normes environnementales des bâtiments d'élevage, Monsieur le Préfet de la Vendée a donné un avis favorable à cette modification en application de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de prescription de la modification a été pris le 14 mars 2008.

Un travail de concertation a été mené entre la commune, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles et les services instructeurs de la Direction Départementale de l'Equipement (notamment réunions d'août 2007 et du 11 janvier 2008). Il a été décidé de présenter à l'enquête publique le dossier réglementaire (note de présentation, règlement et documents graphiques) modifié.

La modification porte sur le règlement de la zone rouge du PPRi, par l'ajout de la disposition suivante à l'article des modes d'occupation des sols et travaux admis (titre II, article 2, alinéa a relatif aux extensions) :

- **" la mise aux normes environnementales des bâtiments d'élevage ".**

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

PREAMBULE

1) Principe de gestion du risque inondation

La politique de l'état en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables a été reprécisée en 1994 par la circulaire du 24/1/1994 dont voici quelques extraits :

" Cette politique répond aux objectifs suivants :

* interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
* préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
* sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Les principes à mettre en oeuvre

Le premier principe consistera, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe se traduit par la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation et l'occupation du sol dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions les aménagements et modes d'occupation du sol qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter toute endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval".

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

1) La réalisation du PPR

Les études nécessaires à l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sont menées en trois phases :

Phase I: cartographie des zones inondables

Phase II : étude préalable au PPR (Plan de Prévention aux Risques naturels)

Phase III : élaboration du PPR

La présente démarche consiste, à partir de l'Atlas des Zones Inondables de la Vendée précédemment réalisé, à établir pour les communes riveraines, sur les secteurs exposés au risque inondation, la carte des aléas et le projet de plan de prévention aux risques naturels.

Cette étude comprend deux parties :

1ère partie : Appréciation des enjeux dans la zone inondable (phase II).

2ème partie : Elaboration du projet de plan de prévention du risque inondation (phase III).

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

I- ATLAS DES ZONES INONDABLES

1) - Secteur géographique

Le secteur étudié s'étend le long de la rivière Vendée sur une longueur de 65 km environ entre la commune de La Chapelle-aux-Lys en amont et le barrage de Massigny à l'aval (commune de Chaix) La commune de Fontenay-le-Comte n'est pas comprise dans cette étude car elle a fait l'objet d'un P.P.R. Spécifique.

2) - Contexte hydrologique

le bassin versant

La Vendée est un affluent de la rive droite de la Sèvre Niortaise et leur confluent se situe dans le Marais Poitevin à 20 km à l'aval de Fontenay-le-Comte. Elle prend sa source dans le département des Deux-Sèvres sur la commune de Saint Paul-en-Gatine, à 4km en amont de La Chapelle-aux-Lys.

Elle comporte un affluent important La Mère qui se jette dans La Vendée à Mervent. Le cours de La Mère est régulé par deux barrages : le barrage de Pierre Brune d'une capacité de 3 millions de m^3 et celui de Vouvant d'une capacité de 300 000 m^3.

Deux barrages sont construits le long de La Vendée :

- le barrage de Mervent : capacité 8 300 000m^3 ;
- le barrage d'Albert : capacité 3 000 000m^3.

Le bassin versant de La Vendée a une superficie totale de 535 km^2 à l'amont de Chaix.

Un examen du profil en long schématique de la rivière Vendée entre la source et Chaix (voir annexe 1) permet de découper la rivière en 3 tronçons :

- tronçon supérieur en amont des village de Saint-Hilaire-de-Voust où la pente du lit de la rivière est de l'ordre de 1% et conduit en période de crue à des vitesses d'eau supérieures à 0,5 m/s (débit centennal de 46 m^3/s à Saint-Hilaire-de-Voust) ;

- le tronçon médian entre Saint-Hilaire-de-Voust et Fontenay-le-Comte où la pente du lit de la rivière est en moyenne de 1,5 à 1,7 pour mille ;

Ce tronçon est particulier puisqu'il comporte deux barrages : le barrage d'Albert et le barrage de Mervent.

-le tronçon inférieur qui s'étend de Fontenay-le-Comte au barrage de Massigny où la pente du lit est très faible 0,6 à 0,7 pour mille et la largeur du lit moyen très importante : entre 700 et 1 100m.

Dans la partie supérieure de la rivière en amont du lieu-dit Fleurieau (commune de Faymoreau) au PK 22 (voir annexe 1) le lit majeur de la rivière est assez étroit (< 250m) et il est très étroit en amont de La Chaboissière (commune de La Chapelle-aux-Lys) au PK 8.

Par contre, dans le tronçon médian entre les lieudits Fleurieau et Basse-Cheusse, le lit majeur de la rivière est élargi jusqu'à 500 m et très peu bâti et pourrait servir de zone d'expansion des crues.

Ces zones sont très visibles sur l'atlas des zones inondables.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

3) - Les crues de La Vendée

Il n'existe pas de données de débit sur La Vendée. Seules les données du barrage de Mervent permettent d'estimer les débits de crue (Voir figure).

Les estimations de débits à Mervent sont les suivantes :

- crue décennale : 196 m^3/s
- crue cinquantennale : 305 m^3/s
- crue centennale : 352 m^3/s
- crue cinq-centennale : 461 m^3/s

La crue du 4 Novembre 1960 dont le débit était de 350 m^3/s est donc une crue centennale.

Les repères de cette crue ont été reportés sur les cartes de zonage.

La crue de 1960 n'est pas la plus forte crue connue. La crue du 26 Novembre 1777 dont le débit à Mervent a été estimé entre 420 et 460 m^3/s était beaucoup plus forte.

Pour la réalisation du P.P.R., on a retenu la crue centennale car il est vraisemblable que les conditions d'écoulement en 1777 étaient fort différentes de maintenant (boisement beaucoup plus important).

A la suite des crues de 1960 et 1961, le lit de La Vendée a été recalibré dans la traversée de Fontenay-le-Comte et à l'aval de cette ville.

L'extension des crues historiques reportée sur l'atlas des zones inondables et les cartes d'aléas au 1/10 000 ont tenu compte des travaux réalisés.

Il n'a pas été tenu compte de l'amortissement des crues apporté par les barrages amont (Albert et Pierre Brune).

Pour le barrage de Mervent, l'écrêtement des débits est de 4 % pour un débit centennal de 352 m^3/s.
Les niveaux de référence retenus pour les plus hautes eaux sont les suivantes :

A l'amont de la retenue du barrage d'Albert : crue de 1960
Retenue du barrage d'Albert : cote 48,72
Entre le barrage d'Albert et de Mervent : crue de 1960
Entre le barrage de Mervent et Fontenay-le-Comte : crue de 1960
Retenue du barrage de Mervent : cote 37,02
Aval de Fontenay-le-Comte : crue de 1960.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

4) - Mode de qualification des aléas

Les cartes des aléas inondations établies par le bureau d'études SOGREAH sur un fond de carte au 1/10 000 I.G.N. ont été établies à partir de la grille suivante :

Vitesse **Hauteur d'eau**	**Faible** **< 0,2 m/s**	**Moyenne** **0,2 <v< 0,5**	**Forte** **> 0,5 m/s**
< 1m	faible	moyen	fort
1 à 2 m	moyen	moyen	fort
> 2m	fort	fort	fort

Les cartes d'aléas au 1/10 000 de l'étude SOGREAH ne sont pas réalisées sur tout le cours de La Vendée. Il manque les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Marillet, Saint-Hilaire-des-Loges et Xanton-Chassenon.

La transcription des cartes d'aléas au 1/10 000 IGN sur le 1/5 000 cadastral a été fait sans aucun levé topographique ni étude hydraulique complémentaire.

Pour les cartes d'aléas existantes, seule la limite des plus hautes eaux a été vérifiée sur le terrain.

5) - Particularité

Les cotes de la crue centennale ne sont exactes qu'au niveau des repères de crues et entre ces repères seule une interpolation linéaire est possible.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

II- PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

1) La Réglementation

C'est le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 qui définit l'établissement des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels.

Ainsi, l'article L 562-1 précise :

" L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...).

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités".

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

L'article R 562-3 précise le contenu du P.P.R. Il comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Circulaire du 24/04/1996

La circulaire du 24/4/1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables précise la conduite à tenir.

Ne peuvent être interdits, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants.

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités. Les aménagements autorisés ne doivent pas conduire à augmenter la population dans les zones d'aléas forts. Dans ces même zones, il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement. Sur les aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement , on peut imposer les travaux susceptibles de réduire les risques.

Pour le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues, on interdira dans les zones d'aléa le plus fort toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments ainsi que les clôtures constituant un obstacle à la libre circulation des eaux.

2) Champ d'application

Le plan de prévention des risques naturels des communes riveraines de La Vendée entre La Chapelle-aux-Lys et le Poiré-sur-Velluire est établi pour le risque inondation généré par les crues de La Vendée, seul risque recensé sur la commune. Les secteurs exposés , définis par le plan de zonage du P.P.R., présentent des risques pour la sécurité des populations et des risques de dommages aux activités et aux biens.

Le risque d'inondation par rupture des barrages n'est pas pris en compte dans le présent P.P.R.

Le plan de prévention du risque inondation a pour principaux objectifs :

* la sécurité des populations,

* une action de gestion globale du bassin versant : préservation des zones de stockage des crues,

* une action de gestion de l'espace communal potentiellement inondable.

Le secteur géographique concerné est déterminé par la limite de la zone inondée lors de la crue centennale de La Vendée. La délimitation des zones soumises aux submersions a été définie lors de l'élaboration de l'Atlas des zones inondables en Octobre 1997, sur la rivière La Vendée, en amont du barrage du Grand Massigny (commune de Chaix) à l'aval, jusqu'à la commune de La Chapelle-aux-Lys en amont.

L'étude préalable au P.P.R. de La Vendée a permis d'établir un plan de zonage du risque inondation à l'échelle du 1/5 000 cadastral. Ce plan résulte de la combinaison de la carte d'aléa (intensité de la crue centennale) et des enjeux (constructions, activités, documents d'urbanisme.....).

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

3) Principes de zonage

Pour les besoins du présent P.P.R., la zone inondable a été divisé en 2 zones :

- une zone **rouge ou le développement est strictement contrôlé**

La zone de préservation correspond :

- aux champs d'expansion des crues. Il est très important de le préserver afin de ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

- aux zones d'aléas les plus forts (hauteur d'eau en crue centennale supérieur à 1 m. et ou vitesses moyennes à fortes).

Cette zone est inconstructible.

- une **zone bleue dite de protection et de prévention** où le risque inondation est plus faible et qui comporte des constructions.

Dans cette zone, le développement peut être admis mais les constructions existantes ou en projet ainsi que toute occupation du sol seront soumises à des prescriptions.

Ce plan de prévention aux risques naturels est conduit en tenant compte de son harmonisation avec l'ensemble des procédures menées dans la vallée de La Vendée.

Un atlas des zones inondables a été élaboré sur la vallée de La Vendée, de La Chapelle-aux-Lys au barrage du Grand Massigny, sur la commune de Chaix.

4) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont destinées d'une part à éviter les accidents liés aux inondations (sécurité des personnes et des biens) et d'autre part à préserver les écoulements de crues.

Ces mesures figurent dans la partie règlement du présent PPR. Elles ont :

— soit un caractère **obligatoire** et peuvent être assorties d'un délai;

— soit elles ont un caractère **incitatif** et se traduisent alors par des **mesures de recommandation**.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des zones inondables du présent PPR.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

III- CARTOGRAPHIE

Cartes des aléas

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Carte n°08

FORÊT DE VOUVANT

LES LOGES

L'ORBRIE

MERVENT

PISSOTTE

L'ORBRIE

LE BESSON

LE JAUD

Doreau

DOREAU

Route de la Forêt

Chemin Départemental

Rue des Closeaux

Allée

N

0 50 100 150 m.

Fonds de plan : Source Cadastre

LÉGENDE

- Aléa faible : profondeur de submersion sous les P.H.E. < 1 m. et vitesse faible
- Aléa moyen : profondeur de submersion sous les P.H.E. entre 1 et 2 m. avec vitesse faible à moyenne ou profondeur de submersion sous les P.H.E. < 1 m. avec vitesse moyenne
- Aléa fort : profondeur de submersion sous les P.H.E. > 2 m. ou profondeur de submersion sous les P.H.E. < 2 m. avec vitesse forte
- Limite des Plus Hautes Eaux (P.H.E.)
- Rivière La Vendée
- Limite de Commune

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

MERVENT

L'ORBRIE

PISSOTTE

LES LOGES

DOREAU

BRULEAU

Rond Point des Cors de Chasse

Chemin forestier de la Houle

Chemin forestier de Doreau

Allée

36.80

Barrage de MERVENT

P.H.E. 37.02

18.50

36.32 (nouvel évacuateur de crue réalisé)

N

0 50 100 150 m.

Fonds de plan : Source Cadastre

LÉGENDE

- Zone de préservation
- Zone de protection et de prévention
- Cote de crue centennale
- 1.30 Hauteur d'eau en mètre
- Rivière La Vendée
- Limite de Commune

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Carte n° 2

PISSOTTE

L'ORBRIE

SAINT-LUC

SAINT-LUC

CORVU

LE PUYMOREAU

LE PUYROCHER

LES ARCONNIÈRES

LA FOLIE

SAUVAGÉ

CÔTEAU DE L'AULIÈRE

CROCHET

CHAMPS BOYER

Chemin

Route

N

0 50 100 150 m.

Fonds de plan : Source Cadastre

16.43

Seuil

14.28

Passerelle

LÉGENDE

- Zone de préservation
- Zone de protection et de prévention
- Cote de crue centennale
- 1.30 Hauteur d'eau en mètre
- Rivière La Vendée
- Limite de Commune

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Carte n° 810

14.28

PISSOTTE

L'ORBRIE

Seuil

N

0 50 100 150 m.

Fonds de plan : Source Cadastre

LÉGENDE

- Zone de préservation
- Zone de protection et de prévention
- Cote de crue centennale
- 1.30 Hauteur d'eau en mètre
- Rivière La Vendée
- Limite de Commune

préfecture de la Vendée

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

PREFECTURE
DE LA VENDEE
direction départementale
de l'Equipement

service Maritime et des Risques
1, quai Dingler
85108 LES SABLES D'OLONNE

rivière "la Vendée"

plan de prévention du risque inondation

communes de

La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint Michel-le-Cloucq, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Auzay, Chaix

2.1 règlement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 18 AOUT 2008
La Roche-sur-Yon, le 18 AOUT 2008
LE PRÉFET,

Thierry LATASTE

août 2008

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

RIVIÈRE "LA VENDÉE"

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

RÈGLEMENT

TITRE I - PORTÉE DU PPR....4

ARTICLE 1 - Dispositions Générales....4
ARTICLE 2 - Cote de référence - Interpolation....4

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A PRÉSERVER (zone rouge)....6

ARTICLE 1 : Modes d'occupation du sol et travaux interdits....6
ARTICLE 2 : Modes d'occupation du sol et travaux admis....6
a) constructions existantes....6
b) travaux et réaménagements....7

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE OU LE DÉVELOPPEMENT PEUT ETRE ADMIS (zone bleue)....9

ARTICLE 1 - Modes d'occupation du sol et travaux interdits....9
ARTICLE 2 - Modes d'occupation du sol et travaux soumis à des prescriptions....10

TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE. 11

ARTICLE 1 - Mesures obligatoires....12
ARTICLE 2 - Recommandations....12

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

RAPPEL DES TEXTES OFFICIELS PRINCIPAUX

- **Code de l'Environnement** et notamment ses articles L110-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10

- **Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile

- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

- **Circulaire du 24 Avril 1996** : dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

TITRE I

PORTÉE DU PPR

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes riveraines de la Vendée entre La Chapelle-aux-Lys en amont et le barrage de Massigny à l'aval, hormis la ville de Fontenay-le-Comte qui dispose d'un PPR spécifique.
La partie du territoire sur lequel s'applique le présent règlement est délimitée par les plans de zonage ci-joint ; elle comprend deux zones :

- les zones à préserver (zone rouge) ;

- les zones où le développement peut être admis (zone bleue) ;

dans lesquelles sont précisées en tant que de besoin les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Il détermine également les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises dans les zones, rouge et bleue, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire en fonction de la nature du risque dans un délai maximum de cinq ans.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

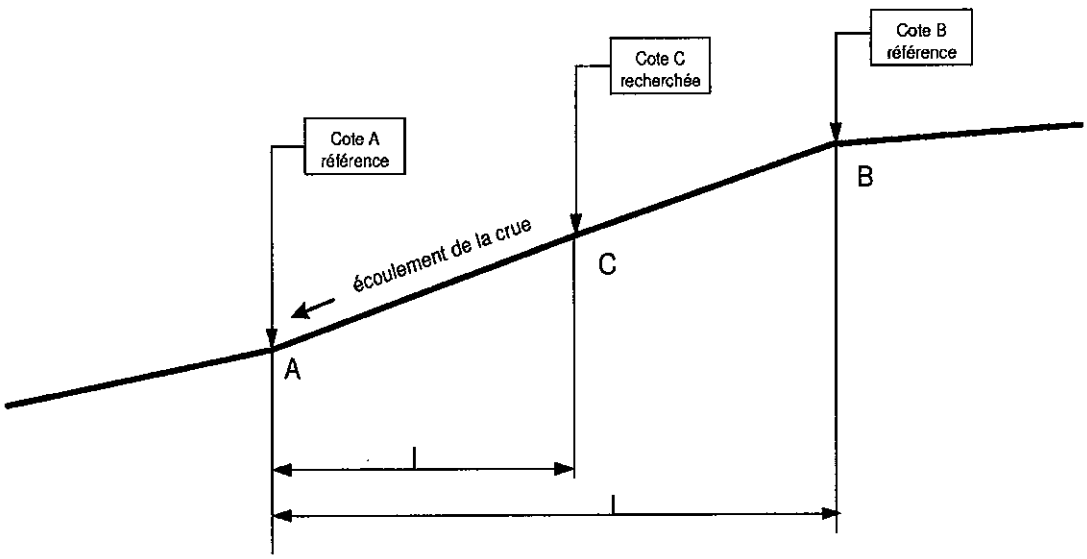
ARTICLE 2 : Cote de référence - Interpolation

Les cote de références, correspondent aux hauteurs d'eau retenues dans une hypothèse de crue de type centennale.

Ces cotes sont précisées sur le plan de zonage au 1/5000 en cote IGN 69. Entre deux cotes de référence, la cote applicable sera calculée par interpolation entre les deux cotes connues figurant sur le plan suivant la méthode indiquée à la page suivante.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Cote C recherchée = Cote A + (Cote B - Cote A) x l / L



Exemple : cote de référence à la station d'épuration (cote C recherchée)

Cote B	:	7.60
Cote A	:	7.20 (amont RN 48)
L	:	830 m
l	:	600 m
Cote C	:	7.49

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A PRÉSERVER (ZONE ROUGE)

Cette zone à préserver est inconstructible.

ARTICLE 1 : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Sont interdits tous travaux : remblais, dépôts, constructions, clôtures pleines, plantations en plein, installations, activités et aménagements de quelque nature qu'elle soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Modes d'occupation du sol et travaux admis

a) Sur les constructions existantes

EXTENSION :

- surélévation des bâtiments d'habitation, cette surélévation ne peut avoir pour effet de créer de nouveaux logements.

- surélévation des bâtiments d'activités (autres qu'agricoles) dès lors qu'elle s'accompagne de la mise hors d'eau du premier niveau de plancher et de l'accès.

- la mise aux normes environnementales des bâtiments d'élevage,

- des bâtiments agricoles (1/5 de l'emprise bâtie initiale) en l'absence de possibilité d'extension hors zone inondable sous réserve que les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage et de ventilation soient placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m, que les réseaux techniques (eau, électricité, gaz) soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue, que la plus grande longueur du bâtiment soit placée dans l'axe d'écoulement du lit majeur,

- constructions nécessaires aux équipements publics sous réserve qu'elles ne présentent pas un risque pour la sécurité publique au contact de l'eau (électricité, déversement de produit polluant...) et que leurs organes sensibles ne puissent pas être altérés lors des crues.

- extension et aménagements des constructions existantes dûment autorisées, sous réserve de ne pas créer plus de 20 m² de Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

Le changement de destination, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme, ou bien d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- dans le cas d'un changement de destination en vue de l'habitation, un étage habitable devra être prévu au-dessus de la cote de référence et accessible par l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

AMÉNAGEMENT DANS LE VOLUME EXISTANT

Autorisé avec les prescriptions suivantes :

- ne pas avoir pour effet un changement d'affectation de la construction à moins que celui-ci soit sans effet aggravant sur la population et les biens exposés au risque.

- ne pas créer d'ouverture ou d'entrée d'eau au-dessous du niveau inondable,

- mise hors d'atteinte des eaux, des équipements sensibles à l'eau, des produits solubles dangereux,

- protection des installations électriques,

- ne pas être reconstruite si la construction a été détruite par l'action des eaux.

b) Travaux et réaménagements

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ; Ces aménagements ne pourront être envisagés qu'après étude préalable ;

- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'il n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés en zone urbanisée ;

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques à condition de ne pas augmenter les risques et ne pas diminuer le champ d'expansion des crues. Ces aménagements ne pourront être envisagés qu'après étude hydraulique préalable ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

- les plans d'eau, étangs, et affouillements, à condition que les déblais soient évacués en dehors de la zone inondable ;

- les remblais ou endiguements justifiés par la protection de secteurs urbanisés et d'installations existantes sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage ;

- les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas être supérieure à 20 m² ;

- les installations légères liées aux activités : nautiques, de sports ou de loisirs (ex. : hangar canoë, ...) sous réserve : de les implanter, si cela est techniquement possible, dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur de la rivière, d'orienter l'axe principal parallèlement au flux du grand écoulement des eaux et d'édifier le niveau bas du premier plancher aménagé à une cote supérieure (au moins + 0,20 m) à la cote de référence ; Les installations légères admises doivent être sans hébergement ;

- les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé à 0,30m au-dessus de la cote de référence et que le libre écoulement des eaux soit préservé sous le bâtiment ;

- les campings et caravanages devront :

 - ne pas se situer dans les zones d'aléas forts définis dans la partie présentation du PPR ;

 - retirer l'ensemble des installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles, du 1er octobre au 1er mai ;

 - demeurer fermés sur la période courant du 16 septembre au 30 mai ;

 - disposer d'un affichage permanent sur site du risque d'inondation tel qu'il est actuellement connu. Le règlement et principes d'évacuation sont modifiés pour en tenir compte.

Les modalités d'évacuation des caravanes, mêmes en l'absence du propriétaire, devront figurer dans le plan d'évacuation . Le gestionnaire devra disposer des moyens nécessaires pour réaliser cette évacuation.

- les clôtures constituées de grilles ou grillages, les plantations discontinues, sans former de haies pleines et, exclusivement dans le périmètre du Secteur sauvegardé, les murs pleins ;

- la mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux distants d'au moins 2 mètres ;

- les bâtiments et installations piscicoles sous réserve d'être invulnérables au risque centennal d'inondation ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

- les piscines non couvertes ;

- les constructions inférieurs à 50 m² de SHOB, nécessaires à l'observation et la mise en valeur des milieux naturels, sauf en zone d'aléa fort décrite dans le rapport de présentation ;

- les abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE OU LE DÉVELOPPEMENT PEUT ETRE ADMIS (ZONE BLEUE)

La zone où le développement peut être admis (zone bleue) correspond aux centres urbains et certaines zones contiguës ET à un aléa d'inondation faible ou moyen.

ARTICLE 1 : Modes d'occupation du sol et travaux interdits :

- toute implantation nouvelle d'installation relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ainsi que celles relevant de la directive européenne de décembre 1996 dite *SEVÉSO II*.;

- tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel, sauf ceux liés à des aménagements et équipements publics ou autorisés dans le présent règlement ;

- les activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux ; la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

- toute implantation nouvelle d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes dont l'évacuation en temps de crue serait susceptible de poser des difficultés particulières, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite... ;

- au-dessous du niveau correspondant à la cote de référence, l'utilisation de matériaux présentant des risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau ;

- les terrains de camping et caravanage, y compris les extensions ;

- les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

- toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques ;

- les caves et les sous-sol.

ARTICLE 2 : Modes d'occupation du sol et travaux autorisés soumis à des prescriptions

a) Dispositions constructives

Les constructions admises sont soumises aux prescriptions suivantes :

- dans le cas de constructions neuves, l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments ne devra pas excéder 50% de l'unité foncière ;

- dans le cas d'extension de constructions régulièrement autorisées à la date de publication du présent document, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 70% de l'unité foncière

- la cote du plancher du premier niveau aménagé sera fixée à 0,20 m au-dessus de la cote de référence (sauf pour les abris légers et annexes de bâtiments d'habitation) ;

- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée en prenant en compte la sensibilité des matériaux à l'eau ;

- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

b) Dispositions concernant les aménagements extérieurs

- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être au maximum arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau, sauf impossibilité technique.

- les aires de stockage des marchandises sont autorisées sous réserve, lorsqu'elles sont supérieures à 50 m², que le niveau de l'aire soit au-dessus de la cote de référence.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

TITRE IV

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés (1).

Elles s'appliquent indistinctement aux zones à préserver (zone rouge) et aux zones où le développement peut être admis (zone bleue).

(1) le terme particuliers désigne également les aménageurs et les associations syndicales

ARTICLE 1 : Mesures obligatoires :

Les présentes mesures à caractère obligatoires doivent être prises dans un délai de cinq ans à compter de la fin des mesures de publicité du PPR approuvé.

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- la préparation de dispositifs temporaires (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence, pour être mis en oeuvre en cas de crue ;
- les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- tout aménagement des sous-sols dont le plancher est sous la cote des plus hautes eaux est interdit pour des destinations liées à des logements ou à des activités diverses ;
- l'implantation de tout nouveau poste de transformation ou de livraison d'énergie électrique devra être prévue hors d'eau et accessible en cas d'inondation.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

la mise hors d'eau de l'alimentation électrique du Central Téléphonique ou installation d'une alimentation de secours.

• L'organisation des secours

Les constructions, ouvrages et équipements sensibles devront comporter un accès situé au-dessus de la cote de référence. Ces accès doivent permettent l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours.

• Information préventive

Une campagne d'information sera réalisée par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquences, hauteur d'eau, etc.),

- la modalité de l'alerte.

• La sécurité civile en aval du barrage de Mervent

La prévention des accidents et des dommages est prise en compte par le plan de secours des crues de la rivière Vendée (crues naturelles ou accidentelles par rupture du barrage de Mervent).

Ses objectifs principaux seront :

- l'évacuation des personnes (en cas de danger imminent de rupture),

- l'information permettant lors d'un événement naturel, la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations démontables.

Une information préalable des populations exposées doit cependant être réalisée. Elle aura pour objectifs principaux de sensibiliser les personnes exposées au risque et de leur enseigner le bon comportement individuel à adopter face à la montée des eaux et à la submersion.

Un système **permanent** de radiocommunication sera prévu entre les différents partenaires chargés des secours (Directeur du Barrage de Mervent, sous-préfecture, Mairie, Police, Gendarmerie, Services de secours...).

• La préservation des écoulements et du champ d'expansion des crues

- L'entretien régulier de la rivière, doit être facilité par l'ouverture ou la conservation d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques, notamment en amont du Centre-Ville.

- Les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation doivent être évitées :

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 085-200071934-20250707-250707_DEL12_1-DE

la mise en place de cultures pérennes (végétation arbustive, vergers, ...). Ces cultures pourront être envisagées si leur extension reste réduite et si leur sens de plantation n'est pas dans une direction proche de la perpendiculaire au courant ;

- Contrôle et limitation des changements d'affectation des espaces (recommandations)

➔ exploitation, coupe de bois et de haies arborées, **à autoriser** sous **réserve de mesures** de replantation pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation ;

➔ l'arrachage des haies devra être évité ;

➔ le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé dans les champs d'inondation.

➔ les plantations (reboisement) à condition de limiter au maximum la gêne de l'écoulement : espèces végétales de haute tige, espacement tel que la perméabilité reste supérieure à 90% sous la cote de référence - la perméabilité est définie comme étant le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale occupée par les végétaux. Les conifères, les peupliers et les robiniers faux acacias ne pourront être plantés qu'à plus de 20 mètres des crêtes de la berge de la rivière